



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-PT

Date : 16 septembre 2021

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Devant :** M. le Juge Iain Bonomy, juge de la mise en état

**Assistée de :** M. Abubacarr Tambadou, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 16 septembre 2021

**LE PROCUREUR**

**c.**

**FÉLICIEN KABUGA**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE D'UNE CONFÉRENCE  
DE MISE EN ÉTAT**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
M. Rashid S. Rashid  
M. Rupert Elderkin

**Le Conseil de Félicien Kabuga**

M. Emmanuel Altit

**NOUS, IAIN BONOMY**, Président de la Chambre de première instance du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge de la mise en état en l'espèce<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que l'acte d'accusation faisant foi dressé contre Félicien Kabuga, confirmé par le Tribunal pénal international pour le Rwanda le 13 avril 2011<sup>2</sup>, a été modifié le 1<sup>er</sup> mars 2021<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que, à la suite de son arrestation en France le 16 mai 2020, Félicien Kabuga a été transféré le 26 octobre 2020 à titre temporaire au quartier pénitentiaire des Nations Unies de la division du Mécanisme à La Haye en vue d'une évaluation médicale circonstanciée visant à déterminer si, et dans quelles circonstances, celui-ci pourra être transféré en toute sécurité à la division du Mécanisme à Arusha en vue de son procès<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la comparution initiale de Félicien Kabuga a eu lieu en la présence des intéressés le 11 novembre 2020<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la conférence de mise en état tenue au moyen d'échanges écrits s'est ouverte le 9 mars 2021 et s'est conclue le 6 avril 2021<sup>6</sup>,

**VU** la conférence de mise en état qui s'est tenue devant la Chambre de première instance le 1<sup>er</sup> juin 2021 à la division du Mécanisme à La Haye<sup>7</sup>,

---

<sup>1</sup> Voir Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, 1<sup>er</sup> octobre 2020, p. 1 ; Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 29 octobre 2020, p. 1.

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-98-44B-PT, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de déposer un acte d'accusation modifié, confidentiel, 13 avril 2011 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-98-44B-I, Acte d'accusation modifié, 14 avril 2011.

<sup>3</sup> Deuxième Acte d'accusation modifié présenté par l'Accusation, document public avec annexe confidentielle, 1<sup>er</sup> mars 2021. Voir aussi Décision relative à la demande de modification de l'Acte d'accusation présentée par l'Accusation, 24 février 2021, par. 22.

<sup>4</sup> Voir Décision relative à la requête de Félicien Kabuga aux fins de modification du mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 21 octobre 2020, par. 2, 14, 15 et 18 ; Ordonnance préliminaire relative à un examen médical de Félicien Kabuga, 29 octobre 2020, p. 1 et 2.

<sup>5</sup> Voir Ordonnance fixant la date d'une comparution initiale, 8 novembre 2020, p. 3.

<sup>6</sup> Voir Ordonnance mettant fin à la procédure d'échanges écrits dans le cadre de la conférence de mise en état, document public avec Annexe A publique et Annexe B confidentielle, 6 avril 2021, p. 1 et 2. La conférence de mise en état s'est tenue par voie d'échanges écrits en raison des mesures de confinement rigoureuses et des restrictions de voyage mises en place pour juguler la diffusion du Covid-19 et compte tenu de l'évolution de l'état de santé de Félicien Kabuga. Voir Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 13 janvier 2021, p. 2 ; Ordonnance reportant la conférence de mise en état, 26 janvier 2021, p. 1 et 2 ; Ordonnance relative à l'ouverture et la conduite de la conférence de mise en état, document public avec Annexe A publique et Annexe B confidentielle, 9 mars 2021, p. 1 à 3.

<sup>7</sup> Voir Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 7 mai 2021, p. 1.

**ATTENDU** que, en application de l'article 69 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), une conférence de mise en est convoquée tous les 120 jours au moins, pour organiser les échanges entre les parties de façon à assurer la préparation rapide du procès, pour examiner l'état d'avancement de l'affaire et donner à l'accusé la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, notamment son état de santé mentale et physique,

**ATTENDU** que les parties, par communication informelle, sont convenues qu'une conférence de mise en état en présence des intéressés se tiendrait le mercredi 6 octobre 2021 à la division du Mécanisme à La Haye<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que, compte tenu de son état de santé actuel et de son régime de soins, Félicien Kabuga a la possibilité de comparaître par voie de vidéoconférence ou de renoncer à son droit d'être présent, s'il choisit de le faire,

**EN APPLICATION** de l'article 69 A) du Règlement,

**FIXONS** au mercredi 6 octobre 2021 à 14 h 30 la tenue d'une conférence de mise en état en la présence des intéressés, en la salle d'audience de la division du Mécanisme à La Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 septembre 2021  
Arusha (Tanzanie)

Le juge de la mise en état

*/signé/*

\_\_\_\_\_

Iain Bonomy

**[Sceau du Mécanisme]**

---

<sup>8</sup> Nous autoriserons tout autre représentant de l'Accusation qui ne sera pas en mesure d'être présent à participer à distance à la conférence de mise en état par voie de vidéoconférence.